

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 4336)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 31**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 49

I. – Alinéa 24

Après les mots :

collectivités territoriales,

insérer les mots :

ou en étant compatible aux objectifs mentionnés

II. – Alinéa 29, première phrase

Après les mots :

collectivités territoriales,

insérer les mots :

ou est compatible avec les objectifs mentionnés

III. – Alinéa 34, première phrase

Après les mots :

mentionnés au

insérer les mots :

1° du

IV. – Alinéa 38, première phrase

Remplacer le mot :

au

par les mots :

à la seconde phrase du

V. – Alinéa 58

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires modifié ou révisé pour intégrer les objectifs mentionnés au 1° du I du présent article ne peut être arrêté avant transmission de la proposition mentionnée au deuxième alinéa du présent IV *bis*, ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose principalement des corrections rédactionnelles pour que le renvoi à la fixation des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, qui sera intégrée au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, soit pleinement efficient. Notamment, il tient compte du fait que c'est un rapport de compatibilité qui s'applique déjà aux documents de rang inférieur pour le PADDUC, le SDRIF et les SAR (alinéas 24 et 29).

Il tient également compte du fait que la procédure de modification ou de révision d'un SRADDET peut concerner d'autres thématiques que la lutte contre l'artificialisation des sols. La proposition formulée par la conférence des SCoT n'a donc pas vocation à décaler ces procédures dans le temps.

De surcroît, compte tenu des délais impartis par la loi (deux ans), il convient que l'évolution des SRADDET puisse être engagée dans les meilleurs délais. Cependant, le projet de SRADDET modifié ou révisé ne pourra être arrêté avant la réception de la proposition de la conférence des SCOT, ou à défaut avant un délai de 8 mois.